

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-10/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 1-30-05
Date : le 10 juillet 2006

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

MISE A JOUR DU 17 JUILLET 2015

Suite à la parution du décret n° 2015-864 du 13/07/2015, le présent fascicule a été mis à jour (page 12).

L'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

N.B. : Suite à la parution du décret n° 2015-1386 du 30/10/2015, ce CDG-INFO a été remplacé par le CDG-INFO2015-15 du 05/11/2015.

TEXTES REGLEMENTAIRES :

- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (JO du 04/07/2006),
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (JO du 04/07/2006).

- ❖ *L'attribution de la N.B.I. est liée à l'exercice de fonctions et non plus à l'appartenance à un grade ou cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.*

Ces nouvelles dispositions permettent de réorganiser le régime juridique d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.).

En effet, le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale a été contesté à plusieurs reprises et plusieurs décisions de refus d'attribution de la N.B.I. ont été annulées par le Conseil d'Etat qui est venu préciser que l'attribution de la N.B.I. était liée à l'exercice de fonctions et non à l'appartenance à un corps ou à un cadre d'emplois.

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 porte attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 porte attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant **dans des zones à caractère sensible**.

Le décret du 24 juillet 1991 susvisé est par conséquent abrogé.

Les nouvelles dispositions tirent les conséquences des récentes jurisprudences du Conseil d'Etat et suppriment donc toute référence à un grade pour attribuer la nouvelle bonification indiciaire.

Ces dispositions sont applicables **à compter du 1^{er} août 2006.**

Ce fascicule se propose de faire le point sur la réglementation de la nouvelle bonification indiciaire.

SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	page 3
2 - LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	page 3
2.1 - LA COMPETENCE LIEE DE L'AUTORITE TERRITORIALE	page 3
2.2 - L'ARRETE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	page 3
2.3 - LA FIN D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	page 3
3 - LES CONDITIONS ET LES BENEFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	page 3
3.1 - LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE OU TITULAIRE	page 3
3.2 - L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS	page 4
<i>3.2.1 - L'exercice des fonctions déterminées par le décret n° 2006-779 du 03/07/2006</i>	page 4
<i>3.2.2 - L'exercice des fonctions dans les zones à caractère sensible (décret n° 2006-780 du 03/07/2006)</i>	page 7
4 - LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUR LA REMUNERATION DE L'AGENT	page 9
5 - LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUR LE REGIME INDEMNITAIRE	page 10
6 - LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES	page 11
7 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS :	page 11

ANNEXES :

- Liste des zones urbaines sensibles pour le département du Nord (Extrait de l'annexe du décret n° 96-1156 du 26/12/1996).
- Article 2 du décret n° 90-806 du 11/09/1990 et article 3 du décret n° 93-55 du 15/01/1993.

1 - LE PRINCIPE DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

La nouvelle bonification indiciaire a été instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 afin de favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.

La N.B.I. est prise en compte pour la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse. Elle se traduira par un supplément de pension en fonction du montant de la bonification et de la durée de perception. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait. Elle n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

2 - LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

2.1 - LA COMPETENCE LIEE DE L'AUTORITE TERRITORIALE :

L'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante de la collectivité ne disposent pas de pouvoir dans ce domaine. L'autorité territoriale dispose d'une compétence liée puisqu'il lui appartient d'apprécier la nature des fonctions exercées avant d'attribuer la nouvelle bonification indiciaire à un fonctionnaire. Aucune délibération n'est nécessaire.

2.2 - L'ARRETE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Dès lors qu'un agent remplit les conditions requises, l'autorité territoriale doit obligatoirement lui verser la N.B.I. Son versement fait l'objet d'un arrêté (Cf. modèles d'arrêtés en annexe). Cet acte n'affecte pas la situation administrative de l'agent et n'a aucune incidence sur le grade et l'échelon détenus par celui-ci.

L'arrêté d'attribution est nécessaire à la C.N.R.A.C.L. pour la prise en compte de la N.B.I. dans le calcul de la pension de l'agent.

L'autorité territoriale n'a pas l'obligation de transmission de l'arrêté au contrôle de légalité.

2.3 - LA FIN D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait, la N.B.I. cesse de lui être versée. L'interruption de son versement fait l'objet d'une décision motivée de la part de la collectivité sous la forme d'un nouvel arrêté.

3 - LES CONDITIONS ET LES BENEFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Plusieurs conditions sont prévues par les textes réglementaires et doivent être remplies pour qu'un agent puisse prétendre à l'attribution de la N.B.I.

3.1 - LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE OU TITULAIRE :

Seuls les fonctionnaires **stagiaires** et **titulaires** à **temps complet**, à **temps partiel** ou à **temps non complet** peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Les agents non titulaires sont écartés de l'attribution de la N.B.I.

Les agents détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient de la N.B.I. si les intéressés exercent, dans leur emploi de détachement, des fonctions leur permettant de percevoir cette bonification.

3.2 - L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS :

Suite à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, les nouvelles dispositions sont venues consacrer l'absence de renvoi à un grade ou à un cadre d'emplois pour prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

En effet, l'attribution de la N.B.I. est liée **à l'exercice de fonctions** et non à l'appartenance à un grade ou à un cadre d'emplois.

3.2.1 - L'exercice des fonctions déterminées par le décret n° 2006-779 du 03/07/2006 :

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise que **la nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe dudit décret.**

✎ ARTICLE 1ER DU DECRET N° 2006-779 DU 03/07/2006.

Quatre catégories de fonctions peuvent être énumérées :

1. Les fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.
2. Les fonctions impliquant une technicité particulière.
3. Les fonctions d'accueil exercées à titre principal.
4. Les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leur établissements publics assimilés.

Ces fonctions sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

1) Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières :

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26/01/1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26/01/1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27/12/2001 et du décret n° 2001-1367 du 28/12/2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif)	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : 18

2) Fonctions impliquant une technicité particulière :

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3000 euros à 18000 euros mensuels ^(*) : 15 Régie supérieure à 18000 euros mensuels ^(*) : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17/07/1992.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardiens d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

(*) Il est à préciser que le régisseur suppléant ne perçoit la NBI que pendant les périodes où il remplace le régisseur. Le montant des fonds à prendre en compte pour avoir droit à cette bonification est celui figurant dans l'acte de création de la régie pour les régies d'avances, celui des recettes encaissées mensuellement en moyenne pour les régies de recettes (lettres FPT-DGCL n° 3 – 10/1997). Si l'agent est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants mentionnés dans les actes constitutifs des différentes régies. La bonification indiciaire est cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs prévues par l'arrêté du 28/05/1993.

3) Fonctions d'accueil exercées à titre principal :

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
33. Dans les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les conseils régionaux, les conseils généraux, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre National de la Fonction Publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

4) Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés :

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
35. Secrétariat général dans les communes de 2000 à 3500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06/05/1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et assimilable à une commune de moins de 2000 habitants selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06/05/1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'OPHLM.	Jusqu'à 3000 logements : 30 De 3001 à 5000 logements 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06/05/1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30000 ouvrages ou assurant plus de 40000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

3.2.2 - L'exercice des fonctions dans les zones à caractère sensible (décret n° 2006-780 du 03/07/2006) :

Le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible précise que les fonctionnaires qui exercent, à titre principal, les fonctions mentionnées en annexe dudit décret, :

- soit dans des zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret du 26/12/1996,
- soit dans les services ou équipements situés à la périphérie,
- soit dans certains établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par les articles 2 et 3 des décrets du 11/09/1990 et 15/01/1993

bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire qui est versée mensuellement.

⇨ ARTICLE 1ER DU DECRET N° 2006-780 DU 03/07/2006.

☞ Vous trouverez la liste des zones urbaines sensibles pour le département du Nord (Extrait de l'annexe du décret n° 96-1156 du 26/12/1996), l'article 2 du décret n° 90-806 du 11/09/1990 ainsi que l'article 3 du décret n° 93-55 du 15/01/1993 en annexe du CDG-INFO.

Deux catégories de fonctions peuvent être énumérées :

1. Les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle.
2. Les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

Ces fonctions sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

1) Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle :

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES EN ZONE URBAINE SENSIBLE	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 3 DU DECRET DU 15/01/1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 11/09/1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

2) Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux :

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES EN ZONE URBAINE SENSIBLE	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipale.	15

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 3 DU DECRET DU 15/01/1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 11/09/1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

☛ **POINT IMPORTANT : LA MAJORATION DE LA N.B.I. :**

Il est à noter que les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une **majoration maximale de 50 % des points déjà acquis** en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à **des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville**, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique paritaire.

☞ ARTICLE 2 DU DECRET N° 2006-780 DU 3 JUILLET 2006.

4 - LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUR LA REMUNERATION DE L'AGENT :

La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.

La N.B.I. n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

Elle est versée **mensuellement** et cesse d'être attribuée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait.

La N.B.I. est prise en compte pour **la retraite** et fait l'objet d'**une cotisation vieillesse**.

Pour le calcul de **l'indemnité de résidence** et **du supplément familial de traitement**, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

☞ ARTICLE 3 DU DECRET N° 93-863 DU 18 JUIN 1993.
☞ ARTICLE 2 DU DECRET N° 2006-779 DU 3 JUILLET 2006.
☞ ARTICLE 3 DU DECRET N° 2006-780 DU 3 JUILLET 2006.

Lorsque l'agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, en application des dispositions des décrets n^{os} 2006-779 et 2006-780 du 03/07/2006, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.

☞ ARTICLE 2 DU DECRET N° 2006-779 DU 3 JUILLET 2006.
☞ ARTICLE 3 DU DECRET N° 2006-780 DU 3 JUILLET 2006.

☞ **LE VERSEMENT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AUX AGENTS A TEMPS PARTIEL ET A TEMPS NON COMPLET :**

Agents à temps partiel et en cessation progressive d'activité : la N.B.I. est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel (article 3 du décret n° 93-863 du 18/06/1993).

En effet, l'exercice du travail à temps partiel entraînant une réduction du traitement proportionnelle à la quotité de travail effectué, il convient d'en tenir compte pour l'octroi de la bonification. Ainsi, pour les services accomplis à temps partiel représentant 80 ou 90% du temps plein, les intéressés perçoivent une fraction du traitement correspondant à 6/7èmes ou 32/35èmes du traitement à temps plein compte tenu de la nouvelle bonification indiciaire.

Agents à temps non complet : la bonification est versée au prorata du temps de travail.

☞ **LE VERSEMENT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN CAS DE CONGES :**

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu au fonctionnaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels,
- des congés de maladie ordinaire,
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

La N.B.I. est également versée à l'intéressé placé en congé de longue maladie tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Le fonctionnaire perd le bénéfice de la N.B.I. lorsqu'il est en congé de longue durée.

☞ ARTICLE 2 DU DECRET N° 93-863 DU 18 JUIN 1993.

5 - LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUR LE REGIME INDEMNITAIRE :

Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Les agents placés, le cas échéant, en cessation progressive d'activité sur des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire bénéficient de la prise en compte de cette nouvelle bonification indiciaire pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle s'ajoutant au traitement.

☞ ARTICLE 4 DU DECRET N° 93-863 DU 18 JUIN 1993.

☞ **LE CAS DES AGENTS ELIGIBLES AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies par le décret n 2002-60 du 14 janvier 2002 qui précise, à l'article 7, que les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820 et majoré dans les conditions fixées par le décret précité. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont pourrait bénéficier un agent doit être prise en compte pour le calcul du montant des heures supplémentaires effectuées.

En effet, pour calculer les différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement de l'agent (article 4 du décret n 93-863 du 18 juin 1993). Les IHTS étant calculées en fonction du traitement individuel, il y a lieu d'ajouter la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires (QE 90382 du 23.05.2006 - JO AN (Q) du 23.05.2006 - p 5505).

6 - LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES :

Les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit le 1^{er} août 2006, perçoivent une nouvelle bonification indiciaire supérieure à celle prévue en annexe du décret n° 2006-779 du 03/07/2006, conservent à titre personnel cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

↳ ARTICLE 3 DU DECRET N° 2006-779 DU 3 JUILLET 2006.

☛ DANS LE CAS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION :

Lorsque l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire est liée à des conditions de strates démographiques, le fonctionnaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire conserve cet avantage en cas de variation tant à la hausse, qu'à la baisse de la population de la collectivité pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

↳ ARTICLE 2 DU DECRET N° 2006-779 DU 3 JUILLET 2006.

7 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS :

RAPPEL

Les dispositions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires détachés sur certains emplois fonctionnels demeurent inchangées.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif des emplois fonctionnels éligibles à la N.B.I.

Emplois fonctionnels des <u>communes</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des services des Communes :			
- de plus de 400 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 6°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 12°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 16°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 1°	1.1.02
- de 2 000 à 10 000 habitants	30	D. 2001-1367 - art 1er 7°	1.1.02
Directeur général adjoint des services des Communes :			
- de plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 21°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 26°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 4°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	25	D. 2001-1367 - art 1er 8°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>communautés de communes ayant adopté la T.P.U.</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant :			
- plus de 400 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 9°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 14°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 18°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 3°	1.1.02
Directeur général adjoint des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant :			
- plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 23°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 28°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 6°	1.1.02
- de 20 000 à 40 000 habitants	25	D. 2001-1367 - art 1er 10°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>communautés d'agglomération</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des communautés d'agglomération :			
- de plus de 400 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 8°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 13°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 17°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 2°	1.1.02
Directeur général adjoint des communautés d'agglomération :			
- de plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 22°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 27°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 5°	1.1.02
- de 20 000 à 40 000 habitants	25	D. 2001-1367 - art 1er 9°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>communautés urbaines</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des communautés urbaines :			
- de plus de 1 000 000 habitants	120	D. 2001-1274 - art 1er 3°	1.1.02
- de 400 000 à 1 000 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 7°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 13°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 17°	1.1.02
Directeur général adjoint des communautés urbaines :			
- de plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 22°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 27°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 5°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>métropoles</u>	Points majorés	Décret n° 2001-1274 du 27/12/2001	Date d'effet
Directeur général des métropoles :			
- de plus de 1 000 000 habitants	120	Article 1 ^{er} - 3°	17.07.15
- de 400 000 à 1 000 000 habitants	100	Article 1 ^{er} - 7°	17.07.15
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	Article 1 ^{er} - 13°	17.07.15
Directeur général adjoint des métropoles :			
- de plus de 400 000 habitants	60	Article 1 ^{er} - 22°	17.07.15
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	Article 1 ^{er} - 27°	17.07.15

Ainsi, les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de **directeur dans un autre type d'établissement public** (communauté de communes n'ayant pas adopté la TPU - syndicat d'agglomération nouvelle – syndicat intercommunal – syndicat mixte – centre de gestion) ne peuvent pas bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire.

En aucun cas, ces établissements ne peuvent être assimilés à des communes pour permettre à leurs fonctionnaires d'y prétendre.

↷ DECRET N° 2001-1274 DU 27/12/2001.
↷ DECRET N° 2001-1367 DU 28/12/2001.

ANNEXE

LISTE DES ZONES URBAINES SENSIBLES POUR LE DEPARTEMENT DU NORD
(Extrait de l'annexe du décret n° 96-1156 du 26/12/1996 :

DEPARTEMENTS	COMMUNES	QUARTIERS
Nord (59)	Aniche	Champs de la Nation
	Anzin	Bleuse Borne, Carpeaux, Secteur intercommunal* : Coron des Cent Vingt*
	Auby	Les Asturies*
	Aulnoye-lez-Valenciennes	ZAC de l' Aérodrôme
	Breuvages	Cité Fénelon
	Bruay-sur-l'Escaut	Cité Thiers*
	Condé-sur-l'Escaut	Macou
	Croix	Bas Saint-Pierre*(Epeule)*
	Denain	Faubourg du Château
	Douai	Dorignies*(Les Asturies)*, La Clochette*
	Douchy-les-Mines	La Liberté
	Dunkerque	Quartier Sud : Basse Ville, l'Île Jeanty, Jeu de Mail, Carré de la Vieille, Banc Vert
	Escautpont	Cité Thiers*
	Feignies	Cité Cordonniers et Explorateurs
	Flers-en-Escrebieux	Pont de la Deûle*(Les Asturies)*
	Grande-Synthe	Europe, Albeck, Anciens Jardiniers
	Haubourdin	Quartier du Parc
	Hautmont	Les Cités
	Hem	Beaumont, Longchamps, Hauts Champs*, Trois Baudets, Trois Fermes, Lionderie
	Jeumont	Lambreçon, Roquelles
Lille	Bois Blancs, Fives, Lille Sud*, Faubourg de Béthunes, Moulins, Vieux Moulins, Wazemmes.	
Loos	L'Epi de Soil* (Lille Sud)*, Les Oliveaux	
Marly	La Briquette*	
Maubeuge	Epinette, Provinces françaises, Sous le Bois, Montplaisir	
Mons-en-Baroeul	Nouveau Mons	

DEPARTEMENTS	COMMUNES	QUARTIERS
Nord (59)	Montigny-en-Ostrevent	Résidence Lambrecht, Cité du Moucheron, Cité Montigny, Cité des Agneaux, Cité des Pâtures*
	Ostricourt	Cités minières
	Pecquencourt	Cités minières : Cité Barrois, Cité des Pâtures*; Cités minières : Cité Lemay, Cité Sainte-Marie, Cité Nouvelle (Camus)
	Quiévrechain	Blanc Misseron
	Raismes	Cité Sabatier
	Roost-Warendin	Belleforière*(<i>Les Asturies</i>)*
	Roubaix	Roubaix Nord*, Epeule*, Trichon, Alouette, Fresnoy, Mackellerie, Alma Gare, Fosse aux Chênes, Entrepont, Hutin, Oran Cartigny, Cul de Four, Hommelet, Centre Ville, Nouveau Roubaix, Hauts Champs*, Roubaix Est : Pile, Sainte-Elisabeth, Moulin, Potennerie, Trois Ponts, Sartel Carihem
	Saint-Pol-sur-Mer	Quartiers Ouest, Cité Liberté
	Saint-Amand-les-Eaux	Moulin des Loups, Couture du Limon
	Seclin	La Mouchonnière
	Sin-le-Noble	Le Bivouac*(<i>La Clochette</i>)*, Les Epis.
	Somain	Cité de Sessevalle
	Téteghem	Degroote
	Tourcoing	Epidème*(<i>Roubaix Nord</i>)*, La Bourgogne, Le Pont Rompu
	Valenciennes	Secteur Intercommunal*: Dutemple, Saint-Waast*, Chasse Royale ; Fabourg de Cambrai, La Briquette*
Vieux-Condé	La Solitude	
Wattrelos	Beaulieu	
Waziers	Notre-Dame*(<i>La Clochette</i>)*	

* *Quartiers intercommunaux*

ANNEXE

EXTRAIT DU DECRET N° 90-806 DU 11 SEPTEMBRE 1990 MODIFIE INSTITUANT UNE INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ECOLES, COLLEGES, LYCEES ET ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SPECIALE, DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT ET DES PERSONNELS D'EDUCATION

Article 2

Le ministre chargé de l'éducation attribue chaque année aux recteurs d'académie une dotation d'indemnités de sujétions spéciales pour chaque degré d'enseignement.

Pour le second degré, les recteurs répartissent la dotation correspondante entre les collèges et les lycées de l'académie et établissent annuellement la liste des lycées ouvrant droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales, après avis des comités techniques paritaires académiques.

Pour le premier degré, les collèges et les établissements d'éducation spéciale, les recteurs répartissent les dotations correspondantes entre les départements, après avis des comités techniques paritaires académiques.

Dans la limite des contingents résultant de la répartition des dotations prévues à l'alinéa ci-dessus, **les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale établissent annuellement, après avis des comités techniques paritaires départementaux, la liste des écoles, des collèges et des établissements d'éducation spéciale ouvrant droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales.**

EXTRAIT DU DECRET N° 93-55 DU 15 JANVIER 1993 INSTITUANT UNE INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE6

Article 3

La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.

Toutefois, dans des établissements où l'exercice des fonctions définies au premier alinéa ci-dessus comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable. **La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget.**
